

Gouvernement du Québec

## Décret 821-2006, 13 septembre 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1038-99 du 8 septembre 1999, a approuvé le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté, le 2 septembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages \*

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

1. Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1<sup>o</sup> 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour;

2<sup>o</sup> 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46953

\* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1038-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4134), n'a pas été modifié depuis son approbation.